

# CAMPING LE ROYON\*\*\*\*

## Loisirs

1271, route de Quend – 80120 FORT MAHON PLAGE

Tél : 03.22.23.40.30 Fax : 03.22.23.65.15

SIRET : 307.129.569.000.33 APE 5530Z N° TVA FR75 307129569 classement par décision atout france du 26/10/2016  
R.C. Abbeville B 307 129 569 SARL caravaning du royon, siège social 1271 route de Quend 80120 Fort Mahon Plage au capital de 100 000€

## CONTRAT LOISIRS

**Contrat forfait long séjour saisonnier entre la SARL caravaning du Royon et le client ..... pour l'occupation saisonnière de l'emplacement N° ..... du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018 avec pour installation un mobil home ou caravane de marque.....année..... aux conditions définies ci-dessous :**

1/ le client ayant choisi le tarif forfaitaire long séjour saisonnier, calculé sur la base d'un tarif préférentiel, ne peut en aucun cas rendre sa location cessible et renouvelable par tacite reconduction, cela lui permet:  
- de stationner, s'il le désire, sa caravane ou son mobil home sur l'emplacement désigné pendant les mois d'ouverture, éventuellement entrecoupé de la période de fermeture, avec la possibilité de laisser gratuitement son installation sur l'emplacement.

La période de facturation étant calculée sur les mois d'ouverture (**qui sont pour 2017 du 17 mars à partir de 9h au 1er novembre avant midi**) ; durant l'hiver le camping n'assure qu'une surveillance régulière de ses installations et non un gardiennage permanent. De ce fait, le camping ne peut être tenu responsable en cas de vol ou dégradation, il appartient donc au client d'être assuré en conséquence et de ne laisser aucun objet de valeur en son absence.

- D'occuper librement sa caravane ou son mobil home durant ces mois d'ouverture, en excluant bien entendu l'élection de domicile ainsi que la sous location.

2/ Tout forfait commencé doit être payé en totalité même pour un départ anticipé qui est toujours considéré comme définitif et qui devra être signifié par lettre recommandée 1 mois avant la date du départ.

3/ Si le forfaitaire vient à vendre sa caravane ou son mobil home, le nouveau propriétaire devra signer un nouveau contrat avec la direction. En tout état de cause le forfait devra être soldé en totalité par l'ancien propriétaire avant la vente ; qui peut toutefois s'il le désire se faire rembourser par l'acheteur au prorata temporis sur la base des mois restants jusqu'à la fin de son contrat. Le forfaitaire a la possibilité de se faire assister par la direction pour vendre son mobil home, dans ce cas celui-ci s'engage à verser une commission de 10% du prix final le jour de la vente, cette commission résultant des visites que la direction s'engage à faire ainsi que la diffusion par voie d'affiches du bien à vendre. **Toute transaction de vente devra se faire impérativement au bureau d'accueil afin d'éviter tout malentendu.**

4/ L'arrivée d'un mobil home est assujéti à l'accord préalable de la direction et son installation devra être effectuée par un professionnel dûment reconnu. La Direction se réserve le droit de refuser tout matériel ne répondant pas aux normes AFNOR (Cf paragraphe 10) ou dont l'état d'entretien nuirait tant à l'aspect esthétique que sécuritaire du camping. Le matériel devra être en outre neuf, standardisé, fabriqué, revendu et installé par un professionnel dûment reconnu. Il est rappelé aussi que la Direction du camping peut être amenée en cas de force majeure à déplacer un mobil home dans l'urgence ou à effectuer un certain nombre de travaux qui nécessiteraient son déplacement temporaire ou définitif. Le camping s'engagerait alors à indemniser le client au prorata temporis s'il ne pouvait temporairement profiter de son installation pour les raisons nommées ci-dessus.

5/ Les forfaitaires doivent prendre connaissance du règlement intérieur du camping, de ses annexes et de la notice d'information (disponibles par courrier sur simple demande) affichés au bureau d'accueil ainsi qu'à l'entrée de l'établissement et s'engagent à les respecter scrupuleusement, en contrepartie, ils jouiront de plein droit et durant toute la durée de leur forfait de tous les avantages du camp. Ils devront fournir à la direction un duplicata de leur contrat d'assurances incendie et de responsabilité civile. Un extincteur de qualité et de taille suffisante est fortement conseillé dans l'installation du client. Les propriétaires d'animaux devront respecter scrupuleusement le règlement intérieur à ce sujet et être en possession permanente du carnet de vaccination indiquant aussi le numéro de tatouage et devront fournir un duplicata au bureau d'accueil.

6/ Ils auront la faculté de faire sur le terrain des plantations florales et ornementales qui seront entretenues par eux, l'usage des désherbants est formellement interdit. L'entretien des pelouses et des haies incombe aux forfaitaires, le personnel tondant de manière occasionnelle si le client n'est pas présent sur une longue durée

pour maintenir un aspect esthétique convenable. **Les clients ne devront en aucun cas couper ou élaguer les arbres par eux-mêmes, seul le personnel du camp y est habilité.**

7/ Les grillages, barrières, pare-vents, cordes, cordages, troncs, piquets de bois ou de fer, constructions diverses (notamment fermées sur mobil homes), galets, pierres, nains de jardin sont interdits, ceci pour préserver le cadre et l'esthétique du camp. Seuls les abris de jardin standardisés et **démontables** de 4m<sup>2</sup> maximum au sol, en bois de 28 mm d'épaisseur minimum et de couleur naturelle seront tolérés, après accord avec la **DIRECTION**.

8/ Afin d'éviter toute pollution, il est rigoureusement interdit d'écouler ou de jeter les eaux usées dans les fossés. Des vidoirs sont réservés à cet effet dans les sanitaires. Il est interdit de jeter des huiles dans les sanitaires, des cuves de récupération sont à disposition aux sanitaires.

9/ Lors de leur installation, les caravanes ou mobil homes devront être installés et orientés suivants les instructions de la direction en fonction des emplacements disponibles et du type de matériel.

10/ Par mesure de sécurité, l'alimentation électrique devra être coupée pendant toute absence. Les mobil homes devront répondre à la norme AFNOR : notamment ne pas dépasser une surface de 40m<sup>2</sup> maximum, garder en permanence leurs moyens de mobilité, c'est-à-dire roues munies de bandages pneumatiques et moyens de remorquage, sans aucune attache fixe au sol et devront pouvoir être déplacés à tout moment selon les instructions de la direction et des pouvoirs publics. L'installation de H.L.L. est strictement interdite.

11/ L'identité de tous les occupants (forfaitaires ou amis) doit être signalée à l'accueil. Chaque occupant doit pouvoir justifier de son identité à toute demande de la direction. Les mineurs, non accompagnés de leurs parents ou d'un majeur responsable ne seront pas admis à séjourner seuls au camping sauf sur autorisation expresse et écrite de leurs parents.

12/ Il sera remis aux forfaitaires une carte magnétique consignée 30€. Toute carte perdue ou détériorée sera facturée. Le maximum est de 2 cartes par emplacement annuel.

13/ L'occupant devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police dont il peut ou pourrait être tenu ; de régler tous impôts et taxes auxquels, soit l'emplacement, soit la résidence mobile pourront être assujettis.

14/ Le client après avoir pris connaissance des nouveaux tarifs en vigueur annexés au présent contrat, du choix du forfait, de la puissance électrique, devra choisir les modalités de paiement selon les trois options ci-dessous:

- **paiement comptant à la date anniversaire du forfait**

- **paiement en plusieurs fois, avec au minimum un acompte d'un tiers au plus tard à la date d'ouverture du camping, le second tiers au plus tard le 30 juin et le solde avant le 31 Août de la même année.**

- **paiement mensuel dès le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 août de la même année dernier délai**

15/ Renouvellement du contrat : dès le mois de décembre de l'année en cours, le client se verra adressé par courrier un nouveau contrat, celui-ci aura alors la possibilité de l'accepter ou d'informer la direction, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date anniversaire de son forfait, de la non reconduction et par conséquent du retrait de son installation.

16/ Dans une volonté de transparence, la Direction s'engage à informer chaque client qui le souhaiterait et ceci dès le mois d'octobre de chaque année, des aménagements futurs et des tendances tarifaires.

17/ En cas de non respect d'une quelconque clause de ce contrat ou en cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat et reprendre son emplacement sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité à titre de dommage et intérêts. En cas de litige, vous pouvez adresser une réclamation écrite par Lettre Recommandée avec AR à la réception de l'établissement. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée ou en cas d'absence de réponse, vous avez la possibilité de saisir un Médiateur de la Consommation dans un délai d'un an à compter de la date de la réclamation par voie électronique : [www.mediaframa.com](http://www.mediaframa.com) ou par courrier à l'adresse suivante : MEDIAFRAMA 41, Rue Simon Volland – Parc de la Cessoie – Bâtiment B – 59130 LAMBERSART

La direction

Le client

Lu et approuvé,

Date et signature